Schweizerische Gesellschaft für den Personzentrierten Ansatz Weiterbildung. Psychotherapie. Beratung.



Société Suisse pour l'approche centrée sur la personne Formation. Psychothérapie. Relation d'aide. Società Svizzera per l'approccio centrato sulla persona Formazione. Psicoterapia. Relazione d'aiuto.

STATUTS

de la section SGfB

de la Société Suisse pour l'approche centrée sur la personne pca.acp

Ratifiés lors de l'assemblée générale du 8 novembre 2008 Adaptation rédactionnelle due au nouveau nom le 7 novembre 2009

Ces statuts remplacent tous les statuts précédents. Seul le texte allemand fait foi.

pca.acp

Josefstrasse 79, CH-8005 Zürich T 044 271 71 70, F 044 272 72 71 www.pca-acp.ch, info@pca-acp.ch

Nom et siège

Art. 1

- 1 Sous le nom de "Section SGfB de la Société Suisse pour l'approche centrée sur la personne **pca.acp**" (ci-après : section SGfB) est constituée une association au sens des articles 60 ss du Code Civil suisse.
- 2 Le siège de la section SGfB se trouve au domicile du secrétariat permanent de la **pca.acp**.

Objectifs

Art. 2

La section SGfB

- <u>permet</u> à ses membres formés en approche centrée sur la personne selon Carl R. Rogers de défendre en commun leurs intérêts professionnels et politiques en tant qu'association professionnelle au sein de l' « Association Suisse de Conseil » (ci-après : SGfB).
- <u>veille</u> sur l'observation des principes de base de l'éthique professionnelle et de la diligence professionelle par ses membres

Organisation et fonction

Art. 3

La section SGfB est en même temps <u>une association professionnelle et une association affiliée à la SGfB</u> selon les statuts de l' « Association Suisse de Conseil ».

La section SGfB se constitue au sein de la **pca.acp** en tant que personne juridique avec ses propres statuts et organes. L'organe de contrôle de la **pca.acp** est également responsable de la révision de la section. La section est dans l'obligation d'organiser et de coordonner les assemblées de membre ordinaires avec la **pca.acp**, elle doit verser les cotisations de membre déterminées à la **pca.acp** et à la SGfB.

Les membres de la section SGfB de la **pca.acp** sont toujours également membre individuel de la **pca.acp**.

La section SGfB doit adapter ses statuts aux statuts et aux conditions de la SGfB et de la pca.acp.

Les statuts de la section sont soumis à la ratification par l'assemblée générale de la pca.acp.

Adhésion

Art. 4

Les membres de la section SGfB sont en même temps membre de la **pca.acp** et ont été admis dans la catégorie relation d'aide. Pour l'adhésion à la section SGfB, les conditions requises par la SGfB pour l'adhésion à la SGfB doivent être remplies.

Art. 5

- 1 Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au comité de la pca.acp.
- 2 Le Comité de la **pca.acp** décide de l'admission et de l'attribution à une catégorie ainsi que de l'admission simultanée dans la section SGfB, après audition du comité de la section SGfB, le tout sous réserve du droit d'opposition des membres **pca.acp** et également sous réserve de la ratification de l'admission par la section SGfB et du droit de recours d'après les statuts et les règlements de la SGfB.
- 3 Le droit d'opposition des membres et le droit de litige s'orientent selon les statuts de la pca.acp.

Art. 6

L'affiliation prend fin en fonction des différentes dispositions statutaires de la pca.acp et de la SGfB.

Organes

Art. 7

- 1 Les organes de la section SGfB sont:
 - l'assemblée des membres
 - le comité
 - l'organe de contrôle
- 2 Le comité est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée des membres ou à un autre organe.

Fonctions / compétences des organes

Art. 8

- 1 L'<u>Assemblée des membres</u> est responsable des affaires suivantes:
 - ratification des comptes annuels et décharge du comité

- fixation du montant des cotisations de membre
- élection du comité
- révisions des statuts, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale de la **pca.acp**
- prise de décision relative aux motions soumises par les membres
- prise de décision pour toutes les affaires supplémentaires lui étant expressément attribuées de par les statuts.
- 2 Elle surveille en outre les activités des organes et peut les dissoudre pour des raisons importantes.

Art. 9

- 1 Le <u>comité</u> convoque au moins une assemblée des membres par année.
- 2 Une assemblée des membres doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres l'exigent. Le cas échéant, elle doit avoir lieu dans un délai de huit semaines suivant la réception de la demande.
- 3 En outre, des conditions analogues à celles stipulées dans les statuts de la **pca.acp** sont appliquées en ce qui concerne l'invitation, le traitement des motions et les prises de décisions.

Art. 10

- 1 Le comité est composé de minimum trois et pas plus que cinq membres. L'Assemblée des membres élit les membres du comité et un président ou une présidente. La durée du mandat est de deux ans, le mandat peut être reconduit. Le comité prévoit son renouvellement échelonné dans le temps.
- 2 En outre, le comité se constitue lui-même et organise de façon autonome le déroulement des travaux et la répartition des tâches. Le comité atteint le quorum si au moins deux de ses membres sont présents.
- 3 Le comité a le droit et le devoir de s'occuper des affaires de la Société et de la représenter vers l'extérieur. En tant qu'organe exécutif de la Société, il est de sa compétence de prendre des décisions dans tous les domaines qui ne sont pas expressément du ressort d'autres organes, conformément à la loi ou aux statuts.
- 4 En particulier, le comité a l'autorisation de promulger des règlements, de consituer des commissions et des groupes de travail et de déléguer des droits de gestion d'organistion à des commissions.

Art. 11

- 1 La section SGfB fait examiner sa direction et son bilan pour chaque année comptable par un organe de contrôle externe.
- 2 L'organe de contrôle de la **pca.acp** est également celui de la section SGfB.

Moyens financiers

Art. 12

- 1 La section SGfB finance son activité avec les cotisations de membre dont le montant est fixé annuellement. En principe, des comptes équilibrés sont visés chaque année dans le budget. Les cotisations de membre doivent être déterminées par des majorations fixées de telle sorte que la section puisse remplir ses obligations envers la **pca.acp** et la SGfB.
- 2 La section SGfB est responsable exclusivement et uniquement de sa fortune. Toute responsabilité directe des membres envers les obligations de la Société est exclue, pour autant qu'il ne s'agisse pas de contributions de membre établies et donc dues.

Dissolution

Art. 13

1 La section SGfB est dissolue en cas de

- retrait de la la reconnaissance de la SGfB comme organisation faîtière
- décision de la **pca.acp** par une révision des statuts
- dissolution de la **pca.acp**
- 2 En cas de dissolution de la section SGfB selon al. 1 et 2 §1 ci-dessus, les membres préalables de la section restent membres de la **pca.acp** avec tous leurs droits et obligations.
- 3 La fortune restante après la dissolution revient à la **pca.acp**.

Organe de publication

Art. 14

L'organe de publication et d'information de la **pca.acp** est en même temps l'organe de publication de la section SGfB.

Traduction: Julia Niebergall, seul le texte allemand fait foi.